



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/037 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Menneval en vue de la réalisation du centre aquatique intercommunal situé sur le secteur des Granges à Menneval

Maître d'ouvrage : Intercom Bernay Terres de Normandie

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le courrier du vice-président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie du 13 juillet 2023 sollicitant une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Menneval en vue de réaliser le futur centre aquatique ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 juillet 2023 ;

VU les avis des personnes publiques associées lors de la réunion du 12 juillet 2023 ;

VU le dossier déposé et les pièces soumis à l'enquête publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 22 août 2023 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Considérant que les dispositions du PLU actuel ne permettent pas la réalisation du futur centre aquatique intercommunal ;

Considérant que l'autorité recourant à la déclaration de projet est la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie qui porte le projet mais qui n'a pas la compétence en matière de PLU,

Considérant que la réglementation impose aussi la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une mise en compatibilité comme cela est déjà le cas dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des plans et programmes d'urbanisme, sauf en cas de dispense après examen au cas par cas – dispense obtenue, dans le cas présent, par décision du 11 avril 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article R153-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique préalable,

Considérant que le projet de réalisation du futur centre aquatique intercommunal sur la commune de Menneval doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement,

Après consultation du commissaire enquêteur et de son suppléant,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Il sera procédé du **lundi 18 septembre 2023 à 14h00 au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30**, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de réalisation du centre aquatique intercommunal situé sur le secteur des Granges sur le territoire de la commune de Menneval, et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendue nécessaire pour la réalisation du projet, à la demande de la communauté de communes **Intercom Bernay Terres de Normandie**.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L123-9 du code de l'environnement, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée du commissaire-enquêteur.

Article 2 : Le dossier d'enquête publique, version papier, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, sont adressés à la mairie de Menneval par les soins de la préfecture.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, toute personne peut prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner si nécessaire ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier est également disponible, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture de l'Eure, à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>

Rubriques:Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-et-enquêtes-publiques/Enquêtes-publiques/Mise en compatibilité du PLU de Menneval – futur centre aquatique

Il peut également être consulté à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur support papier et sur un poste informatique.

Par ailleurs, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier susmentionné, auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées **avant l'expiration du délai de l'enquête, soit le 19 octobre 2023 à 17h30**, par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie de Menneval pour y être annexées au registre ou par courriel à l'adresse suivante : pref-projet-plu-menneval@eure.gouv.fr (en précisant « à l'attention du commissaire-enquêteur »).

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse susvisée et celles déposées sur le registre papier en mairie sont susceptibles d'être mises en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Les observations, qui deviennent publiques dès leur dépôt, peuvent être à cette occasion anonymisées sur demande expresse du contribuable.

Article 3 : Monsieur Hervé BILLIET, consultant en gestion des risques majeurs est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Alain SEGAL est désigné en qualité de suppléant au commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Rouen, pour diligenter cette enquête. Le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête. Le pétitionnaire prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

Article 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Menneval – 12 route de Rouen, 27300 Menneval. Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de Menneval afin de recevoir ses observations et propositions lors des permanences suivantes :

- lundi 18 septembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 27 septembre 2023 de 14h30 à 17h30,
- jeudi 19 octobre 2023 de 14h30 à 17h30.

Article 5 : Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public est inséré par les soins du préfet de l'Eure, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure.

Cet avis est publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Menneval et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins et adressé au service juridique interministériel – mission environnement et aménagement de la préfecture de l'Eure à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède, à ses frais, à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités fixées par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

L'avis d'enquête est également publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture de l'Eure précisée à l'article 2.

Article 6 : À l'expiration de l'enquête, le registre est remis au commissaire-enquêteur sans délai, et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontre dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invite à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans une présentation séparée, datée et signée, ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet de réalisation d'un centre aquatique et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Menneval rendue nécessaire pour la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il adresse au préfet de l'Eure le dossier accompagné de son rapport, de ses conclusions, du registre et documents annexés, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L123-15 du code de l'environnement qui prévoit qu'un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est adressée, par la préfecture de l'Eure, au maître d'ouvrage ainsi qu'à la mairie de Menneval pour y être tenue sans délai à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure ainsi qu'à la préfecture de l'Eure - direction de la coordination de l'action territoriale – service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 9 : Toutes informations complémentaires concernant le projet peuvent être obtenues auprès de la communauté d'agglomération Intercom Bernay Terres de Normandie - Pôle aménagement du territoire - 299 rue du Haut des Granges - 27300 Bernay.

Article 10 : À l'issue de l'enquête publique, le dossier, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au conseil municipal de Menneval.

Dans un délai de 2 mois, la commune de Menneval décide d'approuver ou non, par une délibération motivée, la mise en compatibilité du PLU.

En l'absence de délibération dans ce délai, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire de Menneval dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU (articles L. 153-23, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie et au siège de l'EPCI compétent, s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la maire de la commune de Menneval, le président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ainsi que le commissaire-enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Bernay, au président du conseil départemental de l'Eure, au président du tribunal administratif de Rouen, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et au directeur départemental de la SHEMA.

Évreux, le **23 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET